



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-01-18-01 du 18 janvier 2022 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis public du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 18 janvier 2022 ;
- VU** La consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires de la Seine-Maritime réalisée de manière dématérialisée le 25 novembre 2021 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

- CONSIDÉRANT** que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet est habilité à rendre obligatoire le port du masque, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 17 janvier 2022, sur sept jours glissants consolidés, le taux de positivité des tests RT-PCR de 22,7 % et le taux d'incidence en population générale est de 2783 cas / 100 000 habitants pour le département de la Seine-Maritime, soit très au dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;
- CONSIDÉRANT** que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés dans le département pour le COVID à savoir, au 17 janvier 2022 : 415 personnes dont 57 en soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier dans le département ;
- CONSIDÉRANT** que les risques de transmission sont établis dans les zones et situations comportant des brassage de population, de forte densité de population ainsi que des contacts prolongés et dans les lieux ne permettant pas le respect des mesures de distanciation ;
- CONSIDÉRANT** La nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contamination en particulier dans l'espace public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, le port du masque en extérieur est obligatoire dans les zones et cas suivants :

- sur les marchés quelle que soit leur nature, brocantes, ventes au déballage de plein air ou couverts ;
- dans les rassemblements publics réunissant plus de 10 personnes, incluant les festivals, déambulations et manifestations revendicatives déclarées, quelle que soit leur nature culturelle, culturelle, sportive ou festive ;
- aux abords des gares, stations, arrêts de bus, dans un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords des centres commerciaux dans leurs horaires d'ouverture ;
- aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 50 mètres et dans les horaires de rentrées et sorties des classes ;
- aux abords des édifices et lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres dans les horaires des cérémonies et offices organisés ;
- dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public ;
- dans les zones piétonnes à forte densité commerciale entre 8h et 22h.

Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas aux activités à caractère strictement professionnel qui s'exercent sur la voie publique dans les conditions prévues par les protocoles sanitaires professionnels en vigueur.

Cette obligation ne s'applique pas aux sportifs pratiquants une activité physique sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Article 3

Le présent arrêté est en vigueur à compter de ce mercredi 19 janvier 2022 jusqu'au lundi 28 février 2022 inclus.

Article 4

L'arrêté n° 2021-110 du 30 décembre 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid19 dans le département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A Rouen, le 18 janvier 2022

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

